

Le 21 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 21 janvier 2025 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Élodie Brochu et messieurs Carol Denis, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Claude Groleau, conseiller, est absent.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que les procès-verbaux des séances des 10 et 16 décembre 2024.

SM-001-01-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté selon les modifications suivantes :

- 6u) Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- 6v) Mandat d'étude géotechnique à la firme Avizo : réfection du boulevard Bona-Dussault

SM-002-01-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 tel que rédigé.

SM-003-01-25

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai fait depuis la dernière assemblée ordinaire du 16 décembre 2024.

17 décembre	Entrevue de sélection : service urbanisme
20 décembre	Déjeuner-travail du comité exécutif du Centre médical et professionnel de l'ouest de Portneuf
9 janvier	Rencontre à la MRC de Portneuf pour un dossier d'exclusion de la zone agricole
14 janvier	Caucus du Conseil municipal
21 janvier	Comité d'investissement commun à la MRC de Portneuf
	Caucus + assemblée de consultation + Assemblée ordinaire

SM-004-01-25

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2024 et de janvier 2025 au montant de 607 529,75 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires : 115 316,00 \$
comptes à payer : 151 175,28 \$ (2024) 27 751,62 \$ (2025)
journaux des déboursés : 313 286,85 \$

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 décembre 2024 et est disposé à répondre aux questions.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-33-2025 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET DES MODALITÉS POUR LE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS MUNICIPALES

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 240-33-2025 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2025 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales.

RÈGLEMENT #240-33-2025

Règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2025 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, situé dans la M.R.C. de Portneuf, est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2025;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2025 prévoit un montant total de 5 300 305,\$ pour les opérations et un montant de 346 678,\$ pour le remboursement de dettes à long terme pour un total de 5 646 983,\$;

CONSIDÉRANT QU' en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2025 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 910 707,\$ et de 1 090 848,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 4 001 555,\$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2025, s'établissent au montant de 1 645 428,\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 12 novembre 2024 et l'adoption du projet de règlement à la présente séance régulière du 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général/greffier-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville pour l'exercice financier 2025;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2025. Également, il vise à fixer le nombre de versements permis pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 2,28 \$ par 100,\$ d'évaluation;
- b) Résiduel (Taux de base) : 0,7600 \$ par 100,\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT)

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d'évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0,0223 \$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0122\$
#286-00-2004-E #300-01-2011-E #297-00-2010-E #294-00-2008-E	Développement résidentiel et Aréna	0,1023\$
#283-00-2001-E	Assainissement des eaux	0,0022\$
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0509\$
Total		0,1899\$

ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

Catégories	Tarif \$
Résidentiel, par logement	180,00
Industrie lourde et légère (3 employés et plus) Industries et commerces : à la tonne métrique (transition) Hôtel-motel : tarification par chambre Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée, commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée : à la tonne métrique (seuil minimum de 1 tonne métrique)	236,00/tm

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

Catégories	Tarif \$
Résidentiel, par logement	185,00
Abonnés hors territoire	370,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (382,\$) + 88,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	382,00
Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l'égard de l'immeuble concerné) pour une propriété où l'on retrouve	17,00

une piscine avec filtre	
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (338,\$) + 16,\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	338,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	265,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	426,00

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du règlement #258-08-2019 et ses amendements, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,76 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d'eau au compteur :

Catégories	Tarif \$
Industrie	506,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Lave-auto	382,00

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau, le tarif pour cette compensation est de 1,52 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

ARTICLE 7 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif \$
Résidentiel, par logement	135,00
Abonnés hors territoire	387,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (387,\$) + 88,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif	387,00

Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (326,\$) + 20,\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	326,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	266,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	423,00

**ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET
ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT
PLUVIAL**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif \$
Résidentiel, par résidence ou unité de logement	65,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (268,\$) + 51,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs Quincaillerie Commerce d'ameublement	268,00
Hôtel-motel: 10 chambres et moins Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (208,\$) + 8,\$ par	208,00

chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial, de service et de service professionnel, par local occupé ou non occupé	171,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	288,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	288,00

**ARTICLE 9 TARFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE,
LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET
L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES**

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 10 TARFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11 NOMBRE DE VERSEMENTS PERMIS

Tout contribuable dont le compte de taxes dépasse 300,\$ en taxes foncières et autres compensations peut acquitter son compte en quatre (4) versements, aux dates ultimes suivantes :

- Le 1^{er} versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 30 mars;
- Le 2^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement soit le 30 mai;
- Le 3^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement soit le 30 juillet.
- Le 4^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement soit le 30 septembre.

ARTICLE 12 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance édictée à l'article 11, le contribuable ne perd pas le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes en plusieurs versements et les intérêts exigibles sont applicables uniquement sur les versements échus. Les intérêts s'appliquent toujours à partir du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements exigibles.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 12% l'an est chargé sur toutes les taxes impayées, ce taux s'applique également sur les arrérages de taxes pour les années antérieures et toutes créances dues.

En plus de ce taux d'intérêt, il est ajouté au montant des taxes municipales exigibles une pénalité de 0.5 de 1% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année (article 250.1, L.F.M.).

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements antérieurs relatifs aux modalités de perception des taxes et compensations et tout règlement décrétant le nombre de versements permis sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-006-01-25

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-55-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'AUTORISER LE STATIONNEMENT COMMUN POUR LES RÉSIDENCES MULTIFAMILIALES

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-55-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser le stationnement commun pour les résidences multifamiliales.

RÈGLEMENT 312-55-2024

Règlement numéro 312-55-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser le stationnement commun pour les résidences multifamiliales

CONSIDÉRANT le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que la réduction des surfaces imperméabilisées, telle que la superficie des aires de stationnement asphaltées, doit être favorisée pour une gestion adéquate des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT qu'en présence de deux résidences multifamiliales voisines, il y a lieu de permettre le partage d'un accès véhiculaire commun et de l'aire de stationnement afin de réduire la surface dédiée à l'automobile ainsi que les frais de construction et d'entretien du stationnement (raisons environnementale et économique);

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de l'assemblée ordinaire du 12 novembre 2024 ainsi que l'adoption du projet #1;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique sur le projet #1 est le 10 décembre 2024 et que des explications ont été apportées aux personnes présentes;

CONSIDÉRANT qu'il faut adopter un second projet car il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 128 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le second projet a été adopté le 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT l'avis d'ouverture de registre aux fins d'approbation référendaire et qu'il n'y a eu aucune demande;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise à autoriser le partage d'une aire commune de stationnement pour les résidences multifamiliales construites sur des terrains voisins. Par définition, une résidence multifamiliale comporte quatre (4) logements ou plus.

Article 3: Modifier les dispositions relatives au stationnement commun

L'article 11.1.4.4 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« L'aménagement d'une aire commune de stationnement peut également être autorisé pour desservir des résidences multifamiliales, lorsque ces résidences sont situées sur des terrains contigus. Les espaces partagés doivent être garantis par servitude notariée et publiée. De plus, le nombre des cases de stationnement requises pour chacune des habitations doit respecter les exigences du tableau 11.1 du présent chapitre. ».

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

SM-007-01-25

ADOPTION DU PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-56-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'AUTORISER UN DÉVELOPPEMENT SOUS FORME DE PROJET INTÉGRÉ DANS LA ZONE RC-14

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #2 du règlement 312-56-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser un développement sous forme de projet intégré dans la zone Rc-14.

PROJET #2 DU RÈGLEMENT 312-56-2024

Règlement numéro 312-56-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'autoriser un développement sous forme de projet intégré dans la zone RC-14

CONSIDÉRANT

le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT la demande de modification réglementaire demandée afin d'autoriser un développement résidentiel sous forme de projet intégré sur le lot 6 640 537 du cadastre du Québec, situé dans la zone Rc-14;

CONSIDÉRANT que le projet propose un total de 36 logements répartis dans six résidences multifamiliales. Ces résidences sont regroupées autour d'une voie d'accès véhiculaire de tenure privée et partagent des espaces, des équipements et des services collectifs dont un parc, un potager, des espaces tampons et des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT le projet d'implantation, les dessins en trois dimensions et les plans d'aménagement réalisés par Merox architecture inc., datés du 4 octobre 2024, lesquels présentent le projet dans son ensemble;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de permettre la concrétisation de ce projet et de modifier la réglementation applicable à cette fin;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 décembre 2024 ainsi que l'adoption du projet #1;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique sur le projet #1 est le 21 janvier 2025 et que des explications ont été apportées aux personnes présentes;

CONSIDÉRANT qu'il faut adopter un second projet car il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à l'article 128 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise à permettre un projet intégré dans la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-14, par l'ajout d'une mention spéciale à cet effet à la grille des spécifications. De plus, il prévoit certaines spécificités dans le cadre d'un projet intégré visant la construction de résidences multifamiliales, à savoir : un maximum de six (6) multifamiliales, une réduction de la marge arrière minimale à 6 mètres

au lieu de sept mètres et la possibilité de construire des escaliers extérieurs menant au deuxième étage sur la façade avant des résidences.

Article 3: Modifications à la grille des spécifications

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifiée de manière à :

- 1° ajouter l'inscription « Note 1 » dans le bloc des normes spéciales pour la zone Rc-14 (section I, feuillet B-9);
- 2° ajouter l'inscription «Note 1: Un projet intégré est autorisé selon les normes particulières de la section 19.3» dans le bloc des notes, au bas de la grille des spécifications, dans la section I, au feuillet B-9;

Les nouvelles normes prescrites dans la zone Rc-14 (section I, feuillet B-9) sont celles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

Article 4: Ajout d'une disposition particulière pour un projet intégré dans la zone RC-14

Le chapitre 19 intitulé « Dispositions particulières à certaines zones » du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié par l'ajout, à la suite de la sous-section 19.3.13, de la sous-section suivante:

« 19.3.14 Projet intégré dans la zone Rc-14

Les normes particulières suivantes ont préséance pour un développement sous forme de projet intégré dans la zone Rc-14:

- 1° un maximum de six (6) résidences multifamiliales est autorisé;
- 2° la marge de recul arrière minimale est fixée à 6 mètres;
- 3° les escaliers extérieurs menant au deuxième étage sont autorisés sur la façade principale ainsi que dans la cour avant des résidences multifamiliales. ».

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet B-9
(Article 3)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section I, feuillet B-9								
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			9	10	11	12	13	14		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	*	-	-	*	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	*	-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	*	-		
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-		
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	6	6	6	8		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	*	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	2	2	2	2	3		
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	6	6	6	6	6		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7	7	7	7	7		
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	40	40		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	2		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	3	3	3	2	3		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	10	12		
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	*	-		
	Pente du toit	6.3.3.1	-	*	-	-	*	-		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	6	6	6	4	6		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*	*		
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-		
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	*	-	*	*	-	*		
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-		
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-		
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-		
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-		
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-		
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-		
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-		
	Autre									
NORMES SPÉCIALES								Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements	312-17-2016		312-09-2014	312-34-2021, 312-49-2022	312-49-2023				
NOTES			Note 1: Un projet intégré est autorisé selon les normes particulières de la section 19.3							

N.B. - Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis.

AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENNELLE DE HAUTE DENSITÉ RC-15

Règlement 312-58-2025

Monsieur Mario Paquet, conseiller de la ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-58-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE
DE HAUTE DENSITÉ RC-15**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-58-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15.

PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-58-2025

Règlement numéro 312-58-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15

CONSIDÉRANT le Règlement de zonage numéro 312-00-2012 de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT la demande de modification réglementaire demandée dans le cadre d'un projet immobilier visant la construction d'une habitation de haute densité sur le lot 6 384 658 du cadastre du Québec, situé à l'est de l'intersection de l'avenue Narcisse et de la rue de la Station;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de permettre le développement de ce site et de modifier la réglementation applicable en conséquence;

CONSIDÉRANT que le conseil entreprend simultanément une procédure de modification de son plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité dans le prolongement de l'avenue Narcisse;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET, EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15, dans laquelle plusieurs variétés d'habitations de moyenne

et haute densité seront permises, à savoir : les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, les résidences bifamiliales et tri familiales implantées de manière isolées, jumelées ou en rangées, et finalement les résidences multifamiliales comportant jusqu'à 9 logements. Des normes particulières sont également prévues pour réduire l'impact visuel des résidences multifamiliales et de leurs stationnements.

Article 3: Modifications du plan de zonage

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifié de manière à créer la zone Rc-15 à même la totalité de la zone résidentielle de réserve Rx-6. La zone Rx-6 est ainsi supprimée et le tout est illustré à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 : Modifications à la grille des spécifications

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 312-00-2012 est modifiée de manière à :

3° supprimer la zone d'origine Rx-6 (section I, feuillets A-11 et B-11);

4° ajouter la nouvelle zone Rc-15 (section I, feuillets A-9 et B-9).

Les nouvelles normes prescrites dans la nouvelle zone Rc-15 (section I, feuillets A-9 et B-9) sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement.

Article 5: Dispositions particulières de la nouvelle zone Rc-15

Le chapitre 19 intitulé « Dispositions particulières à certaines zones » du Règlement de zonage 312-00-2012 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 19.4, de la section suivante:

« 19.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE Rc-15

19.5.1 Résidence multifamiliale

Les normes particulières d'intégration suivantes s'appliquent dans le cas d'une résidence multifamiliale:

4° Aucune façade ne doit avoir une section rectiligne de plus de 10 mètres. Afin d'éviter un effet de masse, toute façade de plus de 10 mètres doit être interrompue dans son alignement par des retraits ou avancées. L'architecture doit avoir une modulation dans ses volumes, ses couleurs et ses matériaux de finition extérieurs;

5° la superficie maximale du terrain pouvant être occupée par les aires de stationnement ne doit pas excéder la superficie de la résidence multifamiliale;

6° les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours latérale et arrière. Nonobstant le paragraphe précédent, elles sont spécifiquement permises en cour avant afin de

mieux mettre en valeur la vue sur les champs agricoles.

- 7° Toute aire de stationnement de 6 cases et plus doit être fractionnée par des îlots de verdure d'une profondeur minimale de 2 mètres, de manière à atténuer l'impact visuel du stationnement.

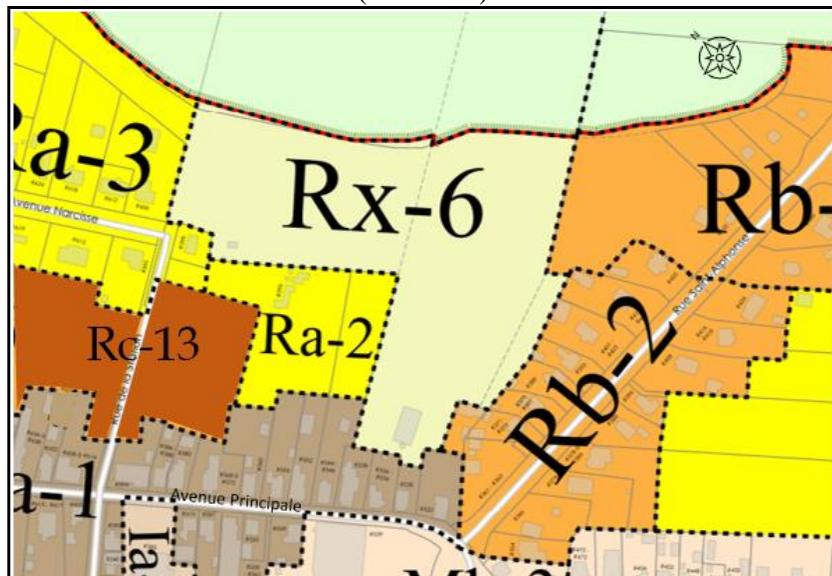
Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I

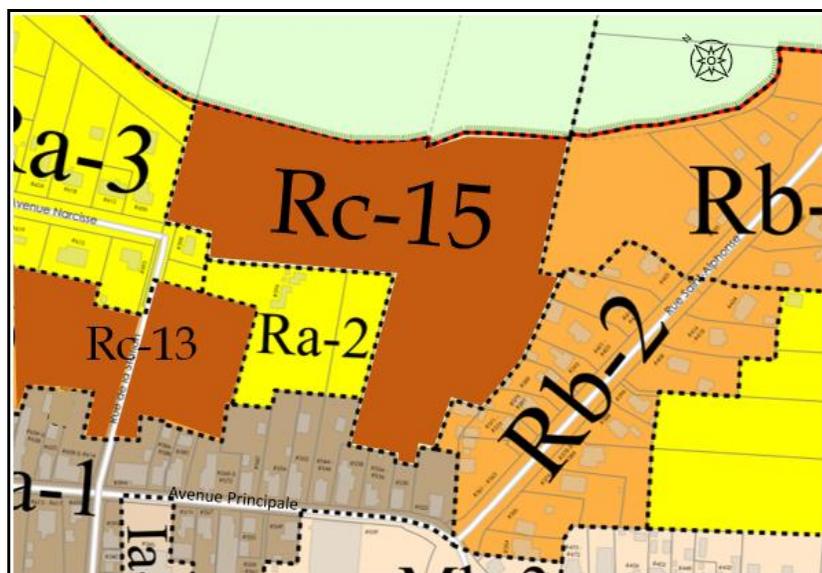
ZONAGE AVANT

Zone Rx-6
(Article 3)



ZONAGE APRÈS

Zones Rc-15
(Article 3)



ANNEXE II

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet A-9
(Article 4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES		Section I, feuillet A-9								
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			9	10	11	12	13	14	15	
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1		*				*		
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1		*	*	*	*	*	*	*
	3 ^o Haute densité	4.4.1	*	*	*	*	*	*	*	*
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5 ^o Résidence agricole	4.4.1								
	6 ^o Habitation collective	4.4.1	*							
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LEGERS									
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2								
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2								
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3 ^o Commerce d'envergure	4.4.2.3								
4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4								
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4	*							
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4 ^o Religion	4.4.4								
	5 ^o Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5								
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6								
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
	5 ^o Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)				312-34-2021	312-49-2023				
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

ANNEXE II

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Section I, feuillet B-9
(Article 4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES		Section I, feuillet B-9								
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc							
			9	10	11	12	13	14	15	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	*	-	-	*	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	*	-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	*	-	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	6	6	6	8	8	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	*	-	*	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3	2	2	2	2	3	3	
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	6	6	6	6	6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	7	7	7	7	7	7	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	40	40	40	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	2	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	3	3	3	2	3	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	10	12	10	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	*	-	-	
	Pente du toit	6.3.3.1	-	*	-	-	*	-	-	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	6	6	6	4	6	9	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*	*	*	
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	
	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	*	-	*	*	-	*	*	
	Normes / protection du couvert forestier	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	16	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / terrain adjacent à une zone industrielle	17.1.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes d'éloignement / carrière ou sablière	17.1.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	15	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / nouvelles résidences	19.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	20.14	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	
	Autre									
NORMES SPÉCIALES								Note 2		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements	312-17-2016		312-09-2014	312-34-2021, 312-49-2023	312-49-2023				
NOTES			Note 2: Une résidence multifamiliale doit respecter les normes particulières de la section 19.5							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

AVIS DE MOTION : RÉGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE OU HAUTE DENSITÉ DANS LE PROLONGEMENT DE L'AVENUE NARCISSE

Règlement 308-26-2025

Monsieur Carol Denis, conseiller de la ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité dans le prolongement de l'avenue Narcisse.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT 308-26-2025
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012
AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTION RÉSIDEN-
TIELLE DE MOYENNE OU HAUTE DENSITÉ DANS LE
PROLONGEMENT DE L'AVENUE NARCISSE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet du règlement 308-26-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité dans le prolongement de l'avenue Narcisse.

PROJET DU RÈGLEMENT 308-26-2025

Règlement numéro 308-26-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité dans le prolongement de l'avenue Narcisse

CONSIDÉRANT le Plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, lequel est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT la demande de modification réglementaire demandée dans le cadre d'un projet immobilier visant la construction d'une habitation de haute densité sur le lot 6 384 658 du cadastre du Québec, situé à l'est de l'intersection de l'avenue Narcisse et de la rue de la Station;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de permettre le développement de ce site et de modifier la réglementation applicable en conséquence;

CONSIDÉRANT que le conseil, pour permettre la réalisation de ce projet, entreprend simultanément une procédure de modification de son règlement de zonage afin de créer la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-15;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement vise remplacer l'aire d'affectation résidentielle de réserve située entre les rues Saint-Alphonse et de la Station et qui s'étend

jusqu'au sud-ouest du ruisseau du Moulin, par une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité.

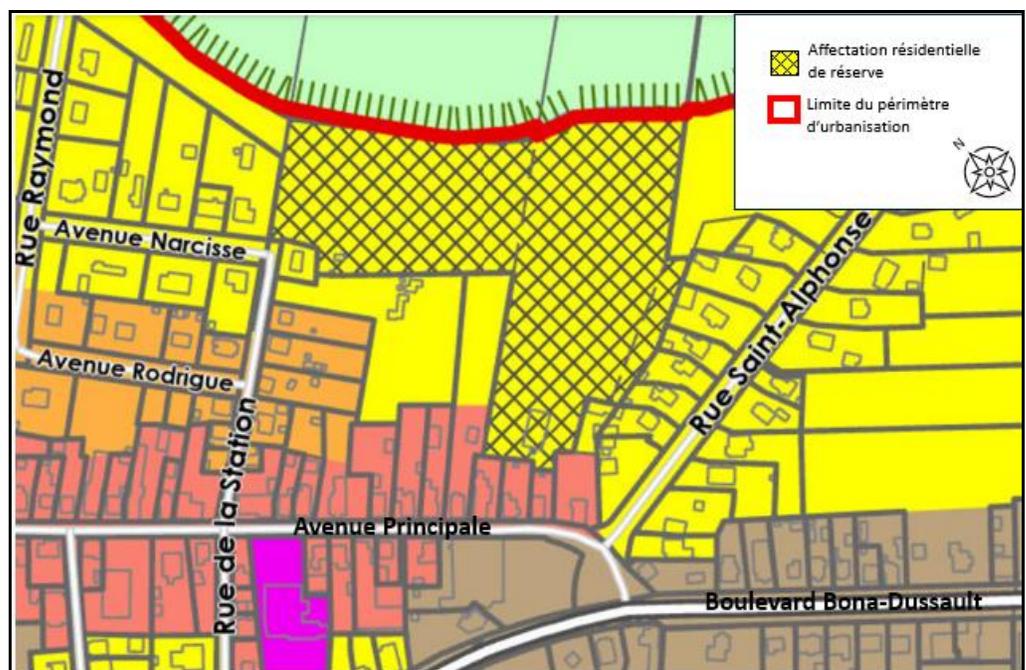
Article 3: Modification de la carte des grandes affectations du territoire

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire », apparaissant au chapitre 3 du plan d'urbanisme numéro 308-00-2012, sont modifiés de manière à remplacer l'aire d'affectation résidentielle de réserve comprise entre les rues Saint-Alphonse et de la Station, par une aire d'affectation résidentielle de moyenne ou haute densité. Le tout est illustré à l'annexe I du présent règlement.

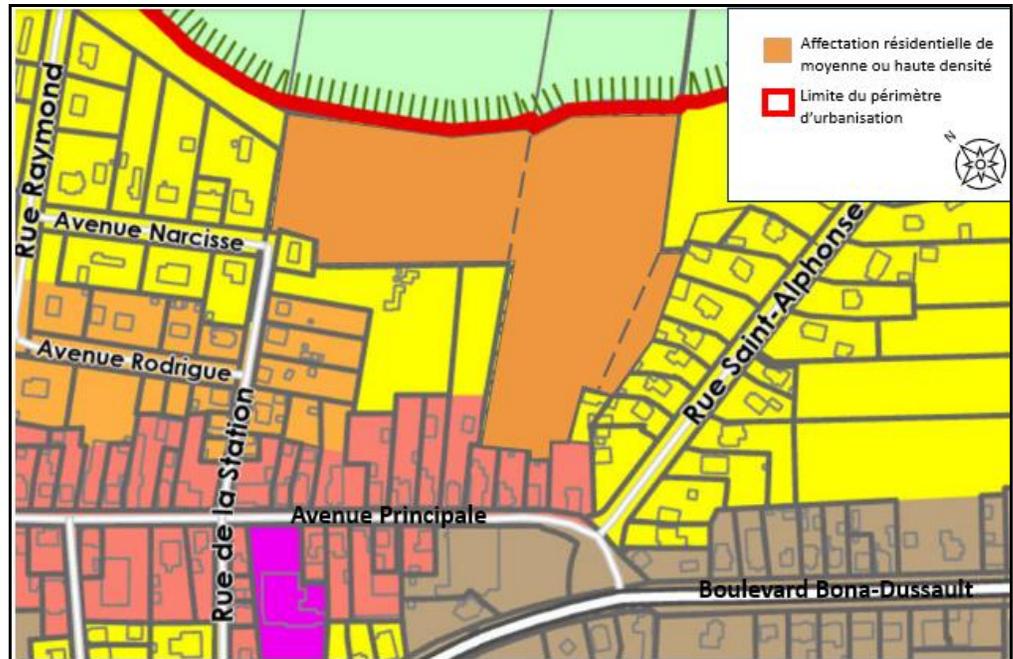
Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ANNEXE I
GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE AVANT
(Article 3)



GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE APRÈS
(Article 3)



SM-010-01-25

**VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2025 À LA
CHAMBRE DE COMMERCE DE L'OUEST DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à poursuivre sa participation en étant partenaire du développement du secteur Ouest de Portneuf;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil au développement de l'Ouest sans que les limites de chaque municipalité soient un enjeu;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la contribution financière à la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf au montant de 10 000,\$ pour son partenariat et son engagement pour le Groupe d'action en développement durable de l'Ouest pour l'année 2025.

QUE ce montant soit payable au poste budgétaire #02-62100-970.

SM-011-01-25

**SÉANCES DU CONSEIL FILMÉES OU ENREGISTRÉES PAR
CJSR : CONTRAT POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT l'offre des services de la télévision CJSR à savoir de capter et diffuser les séances du conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT la Ville peut tout de même enregistrer elle-même les séances en visioconférence et transmettre les fichiers à la télévision communautaire CJSR;

CONSIDÉRANT les différents tarifs 2025 de services de Télévision communautaire CJSR :
Captation en salle: 180,\$
Diffusion à la Télé: 80,\$
Diffusion sur internet : 100,\$

CONSIDÉRANT les services de la télévision communautaire CJSR incluent l'hébergement sur leur site (trois dernières séances), l'archivage des séances et copie des séances un support informatique;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte les tarifs de services de la Télévision communautaire CJSR relatifs à la captation, la diffusion des séances du conseil.

QUE le Conseil demande à CJSR d'enregistrer les séances du Conseil pour l'année 2025 aux montants ci-haut mentionnés.

QUE le Conseil se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'entente faite avec CJSR sans pénalités par un avis écrit de 15 jours avant la prochaine séance ordinaire.

SM-012-01-25

**RÉMUNÉRATION 2025 : EMPLOYÉS SYNDIQUÉS, POMPIERS
VOLONTAIRES, TPI, EMPLOYÉS-CADRES ET ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT la convention collective des employés syndiqués 2023-2027;

CONSIDÉRANT les contrats de conditions de travail des employés-cadres;

CONSIDÉRANT le règlement #278-07-2019 relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT les pompiers volontaires et TPI reçoivent la même augmentation que les employés syndiqués;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil approuve l'augmentation de la rémunération des employés syndiqués, pompiers volontaires et technicien en prévention incendie (TPI), des employés-cadres, des élus municipaux de 2,5 % tel que spécifié aux ententes ci-haut mentionnées.

SM-013-01-25

ADOPTION DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS DE L'OUEST POUR LES SERVICES MÉDICAUX AU CENTRE MÉDICAL ET PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF - VERSEMENT DE CELLE DE LA VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES

CONSIDÉRANT la situation précaire des services médicaux dans l'ouest de Portneuf due au manque de médecins;

CONSIDÉRANT les travaux du comité constitué par les huit (8) maires de l'ouest et 3 membres bénévoles et la mise en place d'un organisme à but non lucratif afin de pourvoir à des services médicaux dans tout le secteur ouest appelé Centre Médical et Professionnel de l'Ouest de Portneuf (CMPOP);

CONSIDÉRANT l'intérêt des municipalités de l'ouest à contribuer financièrement à la survie des services médicaux

CONSIDÉRANT lors de la réunion de l'assemblée du Conseil d'administration du 11 février 2022, il a été décidé de verser un montant d'argent selon la population de 2020 pour les 4 prochaines années 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT le montant prévu au budget pour l'année 2021 provenant de chaque municipalité soit versé annuellement à 50% du montant initial comme fonds de réserve et versé sur les 4 années restantes du bail selon le tableau ci-après;

CONSIDÉRANT qu'il faut ajuster les montants des quotes-parts pour l'année 2025 et subséquentes en ajustant le taux per capita et selon les décrets de population de 2024;

	Population 2024	Coût par municipalité 1,47\$ par capita
Portneuf	3240	4 763\$
Saint-Marc-des-Carières	2936	4 316\$
Deschambault-Grondines	2246	3 302\$
Saint-Casimir	1435	2 110\$
Saint-Ubalde	1372	2 017\$
Saint-Alban	1199	1 763\$

Saint-Gilbert	297	437\$
Saint-Thuribe	290	427\$
Total	13 015	19 135\$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières verse le montant de 4 316,\$ selon le tableau ci-haut mentionné comme quote-part 2025.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire 02-59000-970.

SM-014-01-25

**EMBAUCHE D'UNE RESPONSABLE AU RESTAURANT DU
CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC**

CONSIDÉRANT la démission de madame Linda Pépin à titre de responsable au casse-croûte de l'aréna et elle demande d'occuper un poste de préposée ainsi que les conditions de rémunération y associées;

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de responsable au casse-croûte et le processus de sélection;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection à savoir d'embaucher madame Nathalie Boies à l'emploi au service depuis des années;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil embauche la responsable au restaurant du Centre récréatif Chantal Petitclerc soit madame Nathalie Boies.

QUE le salaire de madame Boies soit l'échelon 1 de la classe d'emploi de responsable de restaurant.

QUE madame Boies continue d'occuper son poste de préposée à l'accueil du gymnase et de la piscine avec le salaire équivalent.

SM-015-01-25

**EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL ET
NOMINATION À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À
L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de renforcer son personnel selon les besoins identifiés;

CONSIDÉRANT l'ouverture d'un poste d'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et les entrevues ayant eu lieu;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection à savoir d'embaucher monsieur Ricardo Catanho;

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'octroyer les pouvoirs de l'article 492 du Code municipal du Québec relatifs au droit de visite toute propriété mobilière et immobilière aux fins d'application règlementaire;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'embauche de monsieur Ricardo Catanho à titre d'inspecteur municipal à l'échelon 2 de la classe d'emploi d'inspecteur en bâtiment et environnement et que l'ensemble des autres conditions d'emploi sont celles de la convention collective en vigueur.

QUE le Conseil le nomme comme fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats et qu'elle voit à l'application des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi que d'autres lois et règlements dont la responsabilité est déléguée aux municipalités locales.

QU'il soit habilité, sans être limitatif, à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation conformément à l'article 492 du Code municipal.

SM-016-01-25

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS EN
SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Portneuf le 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activités doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activités 2024 en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières adopte le rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 7 (2024), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

SM-017-01-25

ADOPTION DES COMPTES INCOMPRESSIBLES 2025

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil municipal approuvent les prévisions pour les dépenses incompressibles de l'année 2025 et autorisent le directeur général/greffier-trésorier à les payer.

Rémunération	1 434 529,\$
Cotisation de l'employeur	584 701,\$
Quote-part	840 292,\$
Cotisations-abonnements	42 586,\$
Services professionnels, techniques et autres	88 695,\$
Biens non durables	422 324,\$
Financement (capital et intérêts)	467 336,\$
Transport et communication	30 083,\$
Total	3 910 546,\$

SM-018-01-25

AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la demande de la FQM que les municipalités adoptent la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète

sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

QUE l'on transmette copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, monsieur Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat et aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogéco.

SM-019-01-25

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET COMITÉS CITOYENS

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 292-13-2024 en février 2024 portant sur les frais et tarifs municipaux applicables aux locations et services municipaux et dans lequel des organismes communautaires reconnus peuvent bénéficier de l'encadrement et de la gratuité de la location des locaux municipaux;

CONSIDÉRANT il a été convenu d'établir une politique de reconnaissance des organismes communautaires et dresser des critères de qualification;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal poursuit la volonté de soutenir le secteur communautaire, le reconnaître comme étant un pan important au développement de la collectivité de Saint-Marc;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal adopte la présente politique de reconnaissance des organismes communautaires et des comités citoyens.

QUE le coordonnateur à la culture et à la vie communautaire soit la personne responsable à son application.

**OCTROI D'UN MANDAT DE SUIVI D'INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT D'EAUX USÉES DE LA VILLE**

CONSIDÉRANT l'appel de propositions relatif à l'octroi d'un mandat de suivi des installations de traitement d'eaux usées, lequel finissant le 16 décembre 2024 à 11h00;

CONSIDÉRANT le mandat prévoit plusieurs tâches notamment :

1. *Prises d'échantillons (affluents, effluents) et envoi au laboratoire indiqué selon le calendrier prédéterminé. Les frais de laboratoire ainsi que du transport sont à la charge de la Ville;*
2. *Réception des données;*
3. *Archivage des résultats;*
4. *Prises des données de température, pH et d'Oxygène dissous;*
5. *Réception des données des surverses, (ramassage et visite des surverses effectuées par la Ville);*
6. *Inscription et suivi mensuels au SOMAEU (données des analyses laboratoires et données des surverses);*
7. *Suivi des données hors normes;*
8. *Rapport annuel au SOMAEU;*
9. *Assistance sur demande à l'obtention de données supplémentaires suite à l'augmentation de la capacité des bassins prévue pour l'été 2025;*
10. *Mesure des boues (annuelle);*
11. *Calcul de débits des pompes des postes de pompage.*

CONSIDÉRANT les soumissions reçues dans les délais avec les montants tel que suit :

Firme	Montant + Tx
Aquatech	9 086,00 \$/année
Argus	13 420.00 \$/année
Nordikeau	18 000,00 \$/année

CONSIDÉRANT l'analyse de la conformité de soumissions reçues en regard du devis et des conditions établies ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil octroie le mandat de suivi des installations de traitement d'eaux usées au plus bas soumissionnaire conforme soit l'entreprise Aquatech pour un montant de 9 086,00 \$/année, taxes en sus.

QUE la présente résolution ainsi que le document de l'appel de propositions lient le soumissionnaire retenu et la Ville à titre de contrat et obligations.

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)
RELATIF AU PROJET DE RÉFECTION D'UN TRONÇON DU
BOULEVARD BONA-DUSSAULT- (ROUTE 363 : ST-
ALPHONSE/ST-JOSEPH) DE LA VILLE DE ST-MARC-DES-
CARRIÈRES**

CONSIDÉRANT depuis 2021, la planification des travaux de réfection du boulevard par le MTMD avait pris en compte les travaux projetés de la Ville dans ce tronçon afin d'optimiser conjointement les coûts;

CONSIDÉRANT l'élaboration des plans et devis en vue de la réalisation du projet de réfection du boulevard Bona-Dussault (tronçon St-Alphonse/St-Joseph) à l'été 2025;

CONSIDÉRANT les infrastructures (aqueduc et égout) sont en fin de vie et ont été jugés comme étant à changer de façon imminente (cote D) selon le plan d'intervention réalisé en 2021 par la firme Tetrattech;

CONSIDÉRANT le ministère de l'Environnement talonne la Ville concernant des débordements récurrents du réseau d'égout sanitaire dans l'environnement et lesquels génèrent des impacts sur la capacité de traitement des bassins d'assainissement d'eaux usées de la Ville;

CONSIDÉRANT l'afflux d'eaux pluviales par le boulevard au réseau sanitaire de la Ville est responsable des débordements et même lors de pluie même petite;

CONSIDÉRANT le projet de réfection vise aussi à l'amélioration de l'aménagement du tronçon, de la circulation piétonne et de l'éclairage;

CONSIDÉRANT la voie publique Bona-Dussault (Rte 363) est sous la juridiction du MTMD et qu'il y a lieu de convenir d'une participation financière de réalisation du projet selon les modalités à établir;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil demande une participation financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation du projet de réfection du boulevard.

QUE la réalisation du projet est fixée à l'été 2025 tel que discuté avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable lors des rencontres notamment celle du 13 décembre 2023.

SM-022-01-25

ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT les frais de retard de retour des manuels sont chargés aux utilisateurs;

CONSIDÉRANT l'application des frais peut constituer une barrière économique qui entrave l'accès aux ressources et aux services des bibliothèques pour les personnes financièrement défavorisées au sein de nos communautés;

CONSIDÉRANT la grande majorité des bibliothèques du comté de Portneuf et ailleurs n'appliquent plus des frais de retard;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du coordonnateur à la culture et à la vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil abolisse l'ensemble des frais de retard de retour de volumes applicables à la bibliothèque municipale.

QUE la présente résolution abroge toute autre résolutions et politique portant sur cette matière.

SM-023-01-25

FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération québécoise des municipalités de prendre une résolution d'appui relativement à la facturation aux municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec ont reçu leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières demande au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, au député de la circonscription de Portneuf, monsieur Vincent Caron, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), monsieur Jacques Demers.

SM-024-01-25

**MANDAT D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE À LA FIRME AVIZO
EXPERTS CONSEILS : RÉFECTION D'UN TRONÇON DU
BOULEVARD BONA-DUSSAULT**

CONSIDÉRANT le projet de réfection d'un tronçon du boulevard Bona-Dussault (St-Joseph/intersection St-Alphonse);

CONSIDÉRANT les études préliminaires en cours et qu'il y a lieu de réaliser une étude géotechnique dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT la soumission de services professionnels de la firme Avizo experts conseils et/ou ses sous-contractants;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la réalisation d'une étude géotechnique relative au projet de réfection du tronçon du boulevard Bona-Dussault.

QUE le Conseil accepte la soumission de la firme Avizo experts conseils pour un montant budgétaire de 20 000,\$ taxes en sus.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-025-01-25

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h50.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Maryon Leclerc, maire

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Maryon Leclerc
Maire